

**CODIFICATION OFFICIELLE DE LA LOI SUR LES VOIES PUBLIQUES**  
L.C.Nun., ch. P-190

*(Date de codification : 8 novembre 2022)*

**L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-13**

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :**

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1998, ch. 40

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :**

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 20

art. 20 en vigueur le 25 février 2011

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 34

art. 34 en vigueur le 16 mai 2013

L.Nun. 2017, ch. 20, art. 72

art. 72 en vigueur le 31 décembre 2018 excepté art. 20, 21, 49, 50, 54 et 55

art. 20, 21, 49, 50, 54 et 55 en vigueur le 25 janvier 2018 : TR-001-2018

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1), (3)

art. 142(1), (3) en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 : R-030-2021

L.Nun. 2022, ch. 14, art. 9j)

art. 9j) en vigueur le 8 novembre 2022

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : [www.nunavutlegislation.ca/fr](http://www.nunavutlegislation.ca/fr).

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Téléc. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## **GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS**

### ***Divers***

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### ***Citation des lois***

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2011</i> .

**TABLE DES MATIÈRES****DÉFINITIONS**

Définitions	1
<b>CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ROUTES</b>	
Désignation des routes principales	2 (1)
Description de la route	(2)
Titre de propriété	(3)
Compétence sur les routes principales	3
Vitesses maximales	4 (1)
Abrogé	(2)
Dispositifs de régulation de la circulation	5
Délégation	6
Acquisition et expropriation de biens-fonds	7
Responsabilité	8
Ententes avec le gouvernement fédéral	9
Ententes avec les municipalités	10 (1)
Contenu de l'entente	(2)
Règlements municipaux	11 (1)
Inapplicabilité des règlements municipaux	(2)
Ententes avec d'autres personnes	12
<b>CONTRÔLE DE L'ACCÈS ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ADJACENTS</b>	
Abolition des droits de common law	13 (1)
Dédommagement	(2)
Bâtiment dangereux ou inesthétique	14 (1)
Ordre de remédier à la situation	(2)
Défaut	(3)
Démolition ou enlèvement	(4)
Produit insuffisant	(5)
Appel	(6)
Emplacements commerciaux	15
Fermeture des voies d'accès	16 (1)
Accès aux routes principales	(2)
Voie d'accès aux routes principales	(3)
Dédommagement	17 (1)
Montant du dédommagement	(2)
Permis	(3)
Voie de desserte	(4)
Prescription	(5)
Procédure	(6)
Panneaux	18

Avis d'enlèvement	19	(1)
Forme de l'avis et signification		(2)
Dédommagement		(3)
Prescription		(4)
Procédure		(5)
Défaut		(6)
Recouvrement des dépenses		(7)
Infraction	20	(1)
Ordonnance		(2)
Défaut		(3)
Prescription		(4)
Preuve		(5)
Permis	21	(1)
Idem		(2)

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Drainage des routes	22	
Action +intentée en vertu de l'article 22	23	(1)
Avis		(2)
Fermeture temporaire	24	(1)
Routes fermées		(2)
Accès aux routes fermées		(3)
Fermeture d'une route	25	
Situation dangereuse	26	(1)
Dédommagement		(2)
Traversiers	27	
Obstruction ou dommages	28	(1)
Enlèvement		(2)
Enlèvement par l'autorité responsable		(3)
Idem		(4)
Détour		(5)
Peine Générale	29	
Règlements	30	

## LOI SUR LES VOIES PUBLIQUES

### DÉFINITIONS

#### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« améliorations des abords routiers » Selon le cas :

- a) un bâtiment, une construction, une installation ou un chemin;
- b) un arbre, un arbuste ou une haie;
- c) un panneau, un avis, un dispositif publicitaire ou un feu pivotant ou clignotant. (*roadside improvement*)

« autorité responsable des routes » Selon le cas :

- a) le ministre, à l'égard des routes qui relèvent de sa compétence;
- b) une municipalité, dans le cas des routes qui relèvent de sa compétence. (*highway authority*)

« chaussée » Chaussée au sens de la *Loi sur la sécurité routière*. (*roadway*)

« circulation » Circulation au sens de la *Loi sur la sécurité routière*. (*traffic*)

« conseil » Le conseil d'une municipalité. (*council*)

« construction » La construction ou la reconstruction d'une route ainsi que l'ensemble des travaux nécessaires pour qu'elle puisse être utilisée par des véhicules. La présente définition ne s'applique pas aux travaux d'entretien. (*construction*)

« dispositif de régulation de la circulation » Panneau, signal, feu, ligne, marque ou dispositif de régulation, d'avertissement ou de direction de la circulation, installé ou construit au titre de l'article 5. (*traffic control device*)

« entretien » Travaux de réfection d'une route, et autres travaux nécessaires de conservation. (*maintenance*)

« localité » Le secteur géographique désigné à ce titre sous le régime de la *Loi sur l'établissement de localités*. (*settlement*)

« municipalité » Municipalité constituée ou maintenue à titre de :

- a) cité, ville ou village au sens de la *Loi sur les cités, villes et villages*;
- b) hameau au sens de la *Loi sur les hameaux*.

S'entend également du territoire de l'une ou l'autre de ces personnes morales. (*municipality, municipal corporation*)

« permis » Permis délivré sous le régime de l'article 21. (*permit*)

« route » Route au sens de la *Loi sur la sécurité routière*. (*highway*)

« route principale » Route ou route projetée désignée à ce titre en vertu du paragraphe 2(1). (*primary highway*)

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 20; L.Nun. 2017, ch. 20, art. 72a); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

## CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ROUTES

### Désignation des routes principales

**2.** (1) Le ministre peut, par décret, désigner à titre de route principale une route existante ou une route projetée, et lui assigner un numéro de route.

### Description de la route

(2) Dans le décret visé au paragraphe (1), la route existante ou l'emprise de la route projetée sont décrites de façon suffisante si leur tracé est indiqué sur une carte annexée au décret.

### Titre de propriété

(3) Le décret visé au paragraphe (1) ne peut être pris à l'égard d'une route existante ou d'une route projetée située dans une municipalité que si le titre de propriété de la route ou de l'emprise visée est dévolu à la Couronne. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1); L.Nun. 2022, ch. 14, art. 9j).

### Compétence sur les routes principales

**3.** Par dérogation à la *Loi sur les communautés à charte*, à la *Loi sur les cités, villes et villages*, à la *Loi sur les hameaux* ou à la *Loi sur la sécurité routière*, toutes les routes principales relèvent de la compétence du ministre. L.Nun. 2017, ch. 20, art. 72b); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

### Vitesses maximales

**4.** (1) Le ministre peut fixer la vitesse maximale applicable à tous les véhicules indépendamment de la source d'énergie qui sert à les déplacer, y compris la force musculaire, sur toute route ou catégorie de route située à l'extérieur des municipalités ainsi que sur les routes principales situées dans celles-ci. Il peut fixer des vitesses maximales différentes pour des véhicules :

- a) de catégories différentes;
  - b) affectés à des fins particulières;
  - c) durant le jour et la nuit;
  - d) durant certaines périodes de l'année;
  - e) circulant dans des voies différentes de la même route;
  - f) sur des routes en construction, en réparation ou en mauvais état.
- L.T.N.-O. 1998, ch. 40, art. 1(2)a); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

(2) **Abrogé, L.T.N.-O.1998, ch. 40, art. 1(2)b).**

## Dispositifs de régulation de la circulation

**5.** Le ministre peut, à l'égard d'une route située à l'extérieur d'une municipalité ou d'une route principale située dans celle-ci :

- a) autoriser l'installation des dispositifs de régulation de la circulation qu'il estime nécessaires;
  - b) pourvoir à leur entretien et à leur réparation.
- L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

## Délégation

**6.** Le ministre peut déléguer les pouvoirs que lui confèrent les articles 4 et 5.

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

## Acquisition et expropriation de biens-fonds

**7.** Le ministre peut, avec le consentement d'un conseil, acheter ou exproprier des biens-fonds situés dans la municipalité représentée par ce conseil en vue de la construction d'une route. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

## Responsabilité

**8.** Sous réserve des dispositions contraires d'une entente conclue sous le régime de la présente loi, chaque autorité responsable des routes est responsable des frais de construction et d'entretien des routes placées sous sa compétence.

## Ententes avec le gouvernement fédéral

**9.** Le ministre peut, sous réserve des modalités qui peuvent être convenues, conclure des ententes avec le gouvernement fédéral pour la construction et l'entretien des routes et des traversiers. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

## Ententes avec les municipalités

**10.** (1) Le ministre et une municipalité peuvent conclure une entente concernant les routes principales situées dans la municipalité.

## Contenu de l'entente

(2) L'entente visée au paragraphe (1) peut prévoir toutes les questions qui concernent la construction et l'entretien des routes principales par le ministre, notamment :

- a) la construction, l'entretien ou l'abandon des travaux ou ouvrages de la municipalité qui peuvent, même indirectement, viser la route principale ou la régulation de la circulation sur celle-ci;
  - b) la contribution de la municipalité aux frais de construction ou d'entretien de la route principale.
- L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

## Règlements municipaux

**11.** (1) L'entente visée à l'article 10 peut prévoir qu'à compter d'une date fixée, les règlements municipaux concernant la régulation de la circulation s'appliquent à la route principale, sous réserve des restrictions et conditions d'application prévues dans l'entente.

### Inapplicabilité des règlements municipaux

(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1), tout règlement municipal qui, à compter de la date fixée dans l'entente, n'est pas conforme à celle-ci est inapplicable à la route principale en question.

### Ententes avec d'autres personnes

**12.** Le ministre peut conclure avec toute personne une entente aux termes de laquelle celle-ci s'engage à payer la totalité ou une partie des coûts de construction d'un échangeur, d'un passage supérieur ou d'un passage inférieur, ou de tout autre ajout ou amélioration apporté à une route principale ou à un chemin relevant de la compétence du ministre.

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

## CONTRÔLE DE L'ACCÈS ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ADJACENTS

### Abolition des droits de common law

**13.** (1) Nul :

- a) ne bénéficie d'un droit d'accès direct d'un terrain adjacent à une route principale, ou de la route au terrain;
- b) ne possède une servitude d'éclairement, d'aérement ou de prospect à l'égard d'une route principale.

### Dédommagement

(2) Personne n'a droit à un dédommagement du seul fait qu'une route est désignée à titre de route principale.

### Bâtiment dangereux ou inesthétique

**14.** (1) Le ministre peut prendre un décret concernant un bâtiment inoccupé, une structure, une installation ou une excavation situé à 120 m au plus de l'axe médian d'une route principale qui, à son avis :

- a) constitue un danger pour la santé ou la sécurité du public en raison notamment de son état de délabrement ou parce que l'accès n'en est pas interdit;
- b) nuit au secteur environnant en raison de son aspect inesthétique.

### Ordre de remédier à la situation

(2) Le décret visé au paragraphe (1) peut ordonner au propriétaire :

- a) soit de remédier à la situation de la façon indiquée dans le décret;
- b) soit de démolir le bâtiment, d'enlever la structure ou l'installation ou de remplir l'excavation, selon le cas, et de niveler l'emplacement, dans le délai fixé.

Ce délai ne peut être inférieur à 60 jours à compter de la date du décret.

### Défaut

(3) Le ministre peut faire remédier à la situation dans la mesure prévue par le décret et faire démolir le bâtiment, enlever la structure ou l'installation ou remplir l'excavation, selon le cas, et niveler l'emplacement dans les cas suivants :

- a) le propriétaire ne remédie pas à la situation dans le délai prévu au paragraphe (1);
- b) le bâtiment, la structure ou l'installation n'a pas été démolie ou enlevé à l'expiration du délai.

#### Démolition ou enlèvement

(4) La démolition ou l'enlèvement visé au paragraphe (3) peut se faire par la vente du bâtiment, de la structure ou de l'installation; dans ce cas, le produit net de la vente est versé à la personne qui y a droit, notamment au propriétaire ou au créancier hypothécaire.

#### Produit insuffisant

(5) Le ministre peut imputer au propriétaire du bien-fonds sur lequel le bâtiment, la structure ou l'installation était situé les coûts des travaux exécutés, ces coûts pouvant être recouvrés à titre de créance du Nunavut, dans les cas suivants :

- a) le produit de la vente du bâtiment, de la structure ou de l'installation est insuffisant pour couvrir les coûts des travaux exécutés sur l'emplacement;
- b) la démolition du bâtiment ou l'enlèvement de la structure ou de l'installation n'a donné lieu à aucun produit;
- c) le ministre a remédié à la situation.

#### Appel

(6) La personne qui s'estime lésée par le décret que prend le ministre sous le régime du présent article peut présenter une demande à la Cour de justice du Nunavut dans les 30 jours suivant la date du décret. La Cour de justice du Nunavut peut annuler ou modifier le décret du ministre, si elle est convaincue que, selon le cas :

- a) la procédure énoncée au présent article n'a pas été suivie;
- b) le ministre a agi d'une façon contraire à l'intention et au sens du présent article.

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

#### Emplacements commerciaux

**15.** L'emplacement qui, utilisé à des fins commerciales et situé à 60 m au plus de l'axe médian d'une route principale, cesse d'être utilisé à ces fins pour une période d'un an ne peut pas être réutilisé à des fins commerciales sans qu'un permis à cette fin n'ait été obtenu.

#### Fermeture des voies d'accès

**16.** (1) Le ministre peut fermer à tout moment :

- a) une route qui donne accès à une route principale;
- b) une voie d'accès reliant une route principale et un terrain adjacent.

#### Accès aux routes principales

(2) Il est interdit d'entrer sur une route principale ou d'en sortir, sauf de l'une des façons suivantes :

- a) par une route de jonction;
- b) par une voie d'accès construite avant la désignation de la route à titre de route principale sous le régime du paragraphe 2(1) et qui n'a pas été

- fermée par la suite par décision du ministre prise sous le régime du paragraphe (1);
- c) par une voie d'accès autorisée par un permis;
  - d) par une voie d'accès que les règlements exemptent du permis obligatoire.

#### Voie d'accès aux routes principales

(3) Il est interdit de construire ou d'entretenir une voie d'accès à une route principale, sauf dans les cas suivants :

- a) la construction, l'entretien et l'utilisation de cette voie sont autorisés par un permis;
- b) la construction et l'entretien sont exemptés, par règlement, du permis obligatoire;
- c) la voie d'accès a été construite avant la désignation de la route à titre de route principale sous le régime du paragraphe 2(1) et n'a pas été fermé par la suite par le ministre au titre du paragraphe (1).

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

#### Dédommagement

**17.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), lorsqu'au moment où elle est fermée en vertu de l'article 16 la voie d'accès avait été entretenue en conformité avec la présente loi et les règlements, le ministre dédommage chaque titulaire d'un domaine ou d'un intérêt sur les terrains adjacents à titre de propriétaire inscrit, de tenant viager, de locataire ou d'acquéreur, de la perte que chacun subit en raison de la fermeture de la voie d'accès.

#### Montant du dédommagement

(2) Le montant global du dédommagement visé au paragraphe (1) ne peut, dans chaque cas, être supérieur à la différence entre :

- a) la valeur estimative du terrain adjacent avant la fermeture de la voie d'accès;
- b) la valeur estimative de ce terrain après la fermeture de la voie d'accès.

#### Permis

(3) Lorsqu'une voie d'accès était entretenue avant sa fermeture en conformité avec un permis, le versement du dédommagement est soumis aux modalités du permis.

#### Voie de desserte

(4) Aucun dédommagement ne peut être versé en vertu du présent article lorsqu'une voie d'accès direct est fermée et qu'une voie de desserte est construite.

#### Prescription

(5) La demande de dédommagement accompagnée d'un état détaillé de la réclamation doit être déposée au bureau du ministre dans l'année suivant la date de fermeture de la voie d'accès, le montant du dédommagement étant déterminé à cette date.

#### Procédure

(6) Lorsqu'il est impossible de s'entendre sur le montant du dédommagement à verser en

cas de fermeture d'une voie d'accès, la demande de dédommagement fait l'objet d'une décision en conformité avec la même procédure qui est applicable aux demandes en indemnisation pour atteinte présentées sous le régime de la *Loi sur l'expropriation*, sauf lorsque les dispositions de celle-ci sont incompatibles avec celles du présent article. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

#### Panneaux

**18.** Sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 21, il est interdit de placer un panneau :

- a) à moins de 500 m de l'axe médian d'une route principale;
- b) destiné à être vu par les usagers de cette route.

#### Avis d'enlèvement

**19.** (1) Lorsqu'un bâtiment, une structure, une installation, un panneau ou une voie d'accès est situé ou construit sur un terrain en contravention avec la présente loi, les règlements ou les modalités d'un permis, le ministre peut, par avis, ordonner au propriétaire de le déplacer, de l'enlever ou de le modifier de la façon indiquée dans l'avis et dans le délai prévu par celui-ci ou dans tout délai plus long qu'il accorde.

#### Forme de l'avis et signification

(2) L'avis doit être donné par écrit et être signifié au propriétaire, à personne ou par la poste.

#### Dédommagement

(3) Le propriétaire qui se conforme aux dispositions de l'avis qui lui est remis en vertu du présent article a droit de recevoir du Nunavut un dédommagement pour les dépenses justifiées qu'il a engagées afin de se conformer à l'avis, sauf s'il a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou aux modalités d'un permis.

#### Prescription

(4) La demande de dédommagement prévue au présent article doit être déposée au bureau du ministre, accompagnée d'un état détaillé de la réclamation, dans l'année suivant la date de la signification de l'avis.

#### Procédure

(5) Lorsqu'il est impossible de s'entendre sur le montant du dédommagement, la demande de dédommagement fait l'objet d'une décision en conformité avec la même procédure qui est applicable aux demandes en indemnisation pour atteinte présentées sous le régime de la *Loi sur l'expropriation*, sauf lorsque les dispositions de celle-ci sont incompatibles avec celles du présent article.

#### Défaut

(6) Lorsque l'avis a été signifié en conformité avec le présent article et que le propriétaire ne s'y conforme pas dans le délai prévu ou dans le délai plus long qui lui est accordé, le ministre peut, par écrit, ordonner à toute personne de pénétrer sur les terrains et d'y effectuer les opérations prévues par l'avis.

### Recouvrement des dépenses

(7) Les dépenses engagées par le ministre sous le régime du présent article sont recouvrables à titre de créance du Nunavut auprès du propriétaire défaillant; en cas de pluralité de propriétaires, ceux-ci sont responsables solidairement. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 44; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

### Infraction

**20.** (1) Commet une infraction quiconque ne se conforme pas à l'avis qui lui est donné en vertu de l'article 19.

### Ordonnance

(2) Sur déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction prévue au paragraphe (1), le tribunal qui déclare l'accusé coupable est tenu de rendre une ordonnance portant enlèvement, déplacement ou modification, dans le délai fixé par l'ordonnance, du bâtiment, de la structure, de l'installation, du panneau ou de la voie d'accès qui a donné lieu à l'infraction.

### Défaut

(3) Quiconque fait défaut de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 25 \$ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

### Prescription

(4) Les poursuites visant l'infraction prévue au paragraphe (2) se prescrivent par deux ans à compter de la date de la signification de l'avis mentionné à l'article 19.

### Preuve

(5) Lors des poursuites visant l'infraction mentionnée au paragraphe (1), une copie de l'avis apparemment donné sous le régime de l'article 19 et signé par le ministre est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature du ministre. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 34; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

### Permis

**21.** (1) Le ministre peut délivrer un permis sous réserve des modalités qu'il estime indiquées et peut, à son appréciation, l'annuler à tout moment.

### Idem

(2) Un permis peut être délivré pour le compte du ministre par toute personne qu'il autorise à le faire. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Drainage des routes

**22.** Le ministre prend les mesures nécessaires :

- a) au drainage de toutes les routes qui relèvent de sa compétence afin de ne pas nuire aux systèmes de drainage existants des terrains adjacents;

- b) à l'élimination des eaux recueillies dans les fossés de drainage ou dans les autres excavations artificielles pratiquées par le ministre sur une route ou sur les terrains adjacents à une route qui relève de sa compétence.  
L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

#### Action + intentée en vertu de l'article 22

**23.** (1) Aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée sous le régime de l'article 22, à moins qu'un avis écrit de la demande, accompagné d'un état des dommages subis, n'ait été signifié ou envoyé par courrier recommandé au ministre dans le mois suivant la survenance des dommages.

#### Avis

(2) Le défaut de donner l'avis mentionné au paragraphe (1) ou le caractère incomplet de celui-ci n'entraîne pas automatiquement le rejet de l'action, si le juge qui en est saisi est d'avis que le défaut ou l'avis incomplet est justifiable et que le Nunavut n'en subissent aucun préjudice.  
L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

#### Fermeture temporaire

**24.** (1) L'autorité responsable des routes peut, pour la durée qu'elle estime nécessaire, fermer à la circulation la portion de la route sur laquelle des travaux de construction ou d'entretien sont exécutés.

#### Routes fermées

(2) Quiconque utilise une route fermée à la circulation en vertu du présent article le fait à ses propres risques. L'autorité responsable des routes ne peut être tenue pour responsable des dommages subis par l'usager d'une route fermée.

#### Accès aux routes fermées

(3) Lorsqu'une route est fermée en vertu du présent article, il est interdit d'y accéder ou d'y circuler, sauf :

- a) avec l'autorisation de l'autorité responsable des routes;
- b) pour y effectuer les travaux de construction ou d'entretien.

#### Fermeture d'une route

**25.** Le ministre peut par décret fermer tout ou partie d'une route principale.  
L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

#### Situation dangereuse

**26.** (1) L'agent de la paix qui constate sur un terrain des conditions qui peuvent mettre en danger la vie ou les biens d'une personne qui circule sur une route peut pénétrer sur ce terrain avec l'équipement et, accompagné des personnes qu'il estime indiquées, effectuer les opérations qui sont nécessaires pour remédier à la situation.

#### Dédommagement

(2) Les opérations effectuées sous le régime du présent article n'accordent aucunement droit à dédommagement.

## Traversiers

**27.** Dans les cas où il l'estime utile, le ministre peut constituer et exploiter un service de traversier sur un fleuve, une rivière, un lac ou toute autre étendue d'eau, et faire les autres travaux nécessaires à l'exploitation du traversier. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1)

## Obstruction ou dommages

**28.** (1) Commet une infraction quiconque, sans justification ni excuse :

- a) obstrue une route ou y dépose des matériaux;
- b) endommage une route.

## Enlèvement

(2) Le tribunal qui déclare une personne coupable de l'infraction visée à l'alinéa (1)a) peut aussi lui ordonner d'enlever sans délai les obstacles ou les matériaux qu'elle a déposés sur la route.

## Enlèvement par l'autorité responsable

(3) En cas de contravention au paragraphe (1), l'autorité responsable des routes peut procéder à l'enlèvement des obstacles ou des matériaux déposés sur la route, ou réparer la route, selon le cas, et recouvrer auprès du contrevenant les dépenses qu'elle a ainsi engagées.

## Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique même en l'absence de déclaration de culpabilité pour une infraction visée au paragraphe (1) ou d'ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (2).

## Détour

(5) Si, pour quelque raison que ce soit, il est nécessaire de détourner la circulation sur une route, l'autorité responsable des routes :

- a) veille à faire placer, en évidence, les panneaux de signalisation nécessaires pour avertir du détour les usagers de la route;
- b) prend toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité des personnes qui utilisent le détour.

## Peine Générale

**29.** Quiconque est coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements pour laquelle aucune peine particulière n'est prévue est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour la première infraction, d'une amende maximale de 200 \$ et, en cas de défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de 15 jours;
- b) pour toute récidive, d'une amende maximale de 500 \$ ou, en cas de défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de 30 jours.

## Règlements

**30.** Le ministre peut, par règlement :

- a) régir l'exploitation des traversiers;
- b) classer les routes principales en autoroutes, voies rapides, boulevards de ceinture, routes de desserte ou dans toute autre catégorie qu'il établit;

- c) déterminer les modalités applicables à la délivrance des permis visés par la présente loi;
- d) exempter toute catégorie de voies d'accès à une route principale du permis obligatoire prévu par la présente loi;
- e) interdire, sauf en conformité avec un permis :
  - (i) la mise en place, la construction, l'agrandissement, le prolongement ou la reconstruction d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation, d'un chemin, d'une piste d'atterrissement, d'une excavation ou tous autres travaux, en surface, en hauteur ou souterrains,
  - (ii) l'exposition de machines, de véhicules automobiles ou autres objets en vue de leur entreposage, de leur démolition ou à des fins de publicité ou de vente,
- à moins d'une distance réglementaire d'une route principale.
- f) surveiller, restreindre ou interdire l'installation d'un panneau, d'un avis ou d'un dispositif publicitaire à moins d'une distance réglementaire d'une route principale;
- g) interdire l'installation de feux pivotants ou clignotants à moins d'une distance réglementaire des routes principales;
- h) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.  
L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3).